

## Article R4227-33 du Code du travail - Risque incendie

Date de mise à jour : 21 Novembre 2022

### Notre analyse

Les installations d'extinction (extincteurs, RIA, colonnes sèches ou humides, bacs à sable...) doivent impérativement être signalées et visibles de loin avec la mise en place d'une signalétique incendie spécifique.

L'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail détermine les caractéristiques de la signalisation du matériel et des équipements de lutte contre l'incendie sur les lieux de travail (article 10 et Annexe II.6). Ainsi, les panneaux doivent être de forme rectangulaire ou carrée et le pictogramme blanc sur fond rouge (la couleur rouge doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau).

A noter, les panneaux conformes à la norme NF EN ISO 7010 sont réputés satisfaire aux obligations imposées par l'arrêté du 4 novembre 1993.

Exemple de marquage d'un extincteur :





Brochure ED 6336  
"L'incendie sur le lieu de  
travail", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED 970  
"Evaluation du risque  
incendie dans l'entreprise -  
Guide méthodologique",  
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aide-mémoire juridique  
TJ20 "Prévention des  
incendies sur les lieux de  
travail", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les extincteurs d'incendie  
portatifs, mobiles et fixe

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)